

VD_GERICHTE PE13.005333 vom 11. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.005333

FR: VD_GERICHTE PE13.005333 du 11 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.005333 del 11 luglio 2014

Erwägungen

E. 5

Les recourantes soutiennent encore que la prévenue se serait approprié des objets ayant appartenu à B.K._____ à leur détriment.

E. 5.1

L'art. 137 CP prévoit que celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne seront pas réalisées (ch. 1); si l'auteur a, notamment, agi sans dessein d'enrichissement, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (ch. 2).

E. 5.2

En l'espèce, à l'appui de leurs dires, les recourantes ont produit une liste d'objets datée du 5 octobre 2012 (P. 19/2) et affirment que les objets désignés par une croix sont ceux que la prévenue avait, dans un premier temps, accepté de restituer (P. 19/1). Les recourantes s'appuient ensuite sur une déclaration signée par tous les intéressés le 1er février 2013 dont il ressort que certains des objets précédemment désignés, et notamment une montre Cartier, n'ont pas été restitués (P. 17/2). Les explications de la prévenue sur ce point ne sont pas très claires (PV aud. 1, ligne 306 ss). En effet, elle affirme notamment avoir restitué la montre Cartier alors que la déclaration signée par les parties atteste que cette montre manquait (P. 17/2). Il conviendrait donc tout d'abord de déterminer l'ensemble des objets que la prévenue aurait, dans un premier temps, reconnu détenir et accepter de restituer. La prévenue a en effet admis avoir été invitée à se déterminer au sujet des biens revendiqués par les héritiers (PV aud. 1, ligne 322 ss). A cet égard, la pièce 19/2 est insuffisante dans la mesure où elle n'est pas signée par les parties. Elle a toutefois visiblement été rédigée par les soins du notaire. Il doit donc être possible de définir précisément les biens que la prévenue a accepté de

- 10 - restituer, en procédant notamment à l'audition du notaire, respectivement du juriste en charge du dossier au sein de l'étude. Il s'agira ensuite de comparer la liste des biens ainsi définie avec celle des biens restitués, étant entendu que si certains de ces biens ont dans l'intervalle disparu, les soupçons d'appropriation illégitime se verraient alors considérablement renforcés. Par conséquent, le recours doit être admis sur ce point également. L'instruction doit donc être poursuivie, afin de déterminer si M._____ a contrevenu à l'art. 137 CP.

E. 6

Enfin, les recourantes reprochent à la prévenue d'avoir endommagé un certain nombre d'objets appartenant à B.K._____ avant de les leur restituer.

E. 6.1

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Le dommage à la propriété est réalisé dès que la chose est atteinte soit dans sa substance, soit dans son apparence ; l'atteinte peut ainsi consister, notamment, dans une modification de la chose qui aurait pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage (ATF 116 IV 145 ; Pellet/Favre/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.3 ad art. 144 CP). L'infraction n'est réalisée que si elle a été commise intentionnellement, ce qui signifie que l'auteur doit avoir eu la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à une chose appartenant à autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état (cf. art. 12 al. 2 CP ; ATF 116 IV 145 ; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 16 ad art. 144 CP et les

- 11 - références citées ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 23 ad art. 144).

E. 6.2

En l'espèce, la prévenue a admis qu'elle n'excluait pas que certains objets aient souffert pendant leur déplacement pour être restitués aux recourantes (PV aud. 1, ligne 298 ss). Cependant, on ne trouve, au dossier, aucun élément qui permettrait de considérer que des objets auraient été endommagés intentionnellement par M._____. Manifestement mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 7

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. L'ordonnance attaquée doit être confirmée en tant qu'elle classe la procédure pénale dirigée contre M._____ pour dommages à la propriété et faux dans les titres. Pour le surplus, elle doit être annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par l'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis pour moitié à la charge des recourantes, à parts égales et solidairement entre elles (art. 418 al. 1 et 2 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. S'agissant des dépens réclamés par les recourantes, il appartiendra le cas échéant à ces dernières d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – leurs prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance de classement du 4 avril 2014 est confirmée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre M._____ pour dommages à la propriété et faux dans les titres. III. Pour le surplus, l'ordonnance de classement du 4 avril 2014 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs pour qu'il

procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis par moitié, soit par 605 fr. (six cent cinq francs), à la charge de A.K._____ et D._____, à parts égales et solidairement entre elles, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Renaud Lattion, avocat (pour A.K._____ et D._____), - Mme Marguerite Florio, avocate (pour M._____), - Ministère public central ;

- 13 - et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.